

LA SEMAINE JURIDIQUE

SOCIAL

26 DÉCEMBRE 2017, HEBDOMADAIRE, N° 51-52 ISSN 1774-7503

1417

De la couverture à l'exclusion des intérimaires en matière de complémentaire santé: l'accord de branche sur la sellette ?

Étude par Yannick Pagnerre



Act. 377 Droit comparé - À l'international : Sélection de l'actualité sociale dans le monde (Aperçu rapide par Delphine Rudelli et Lucile Uhring)

1420 Licenciement pour motif économique - Reclassement externe et rôle de la commission paritaire nationale de l'emploi : seules comptent les dispositions conventionnelles (Cass. soc., 16 nov. 2017, note François Dumont)

1419 Durée du travail - Mise en œuvre du travail de nuit : une consultation peut en cacher une autre (Cass. soc., 8 nov. 2017, note Laurent Cailloux-Meurice)

1421 Inaptitude - Reclassement : à l'impossible, nul n'est tenu (Cass. soc., 4 oct. 2017, note Laurence Fin-Langer)

1423 Travail dissimulé - Les clauses d'interprétariat dans un marché public sont-elles compatibles avec le droit de l'Union européenne ? (CE, 4 déc. 2017, n° 413366, note Jean-Philippe Lhernould)

Sommaire

Actualités

page 3

Aperçu rapide, *Delphine RUDELLI, Lucile UHRING, À l'international* p. 3, *L'information en continu* p. 6, *Bibliographie* p. 12

Étude

page 13

1417 **Doctrine** *Yannick PAGNERRE* - De la couverture à l'exclusion des intérimaires en matière de complémentaire santé : l'accord de branche sur la sellette ?

Jurisprudence

page 18

RELATIONS INDIVIDUELLES

- 1418 *Geoffroy de RAINCOURT, Steven RIOCHE* - De la portée des stipulations de contrats à durée déterminée requalifiés (Cass. soc., 5 oct. 2017)
- 1419 *Laurent CAILLOUX-MEURICE* - Mise en oeuvre du travail de nuit : une consultation peut en cacher une autre (Cass. soc., 8 nov. 2017)
- 1420 *François DUMONT* - Reclassement externe et rôle de la commission paritaire nationale de l'emploi : seules comptent les dispositions conventionnelles (Cass. soc., 16 nov. 2017)
- 1421 *Laurence FIN-LANGER* - Reclassement : à l'impossible, nul n'est tenu (Cass. soc., 4 oct. 2017)
- 1422 *Perle PRADEL-BOUREUX, Camille-Frédéric PRADEL, Virgile PRADEL* - Responsabilité pénale de l'employeur n'ayant pas fourni des équipements de protection individuels (Cass. crim., 17 oct. 2017)
- 1423 *Jean-Philippe LHERNOULD* - Les clauses d'interprétariat dans un marché public sont-elles compatibles avec le droit de l'Union européenne ? (CE, 4 déc. 2017)

RELATIONS COLLECTIVES

- 1424 *Jean-Benoît COTTIN* - Consultation conjointe du comité d'entreprise et du CHSCT : l'expiration du délai imparti au premier dessaisit le second (Cass. soc., 15 nov. 2017)
- 1425 *Lydie DAUXERRE* - Appréciation de la représentativité et de l'audience d'un syndicat catégoriel de branche aux fins de négociation d'un accord intercatégoriel (CE, 8 nov. 2017)

INDEX

C

CHSCT

- Information et consultation1424

Contentieux du travail

- Conseil de prud'hommesact. 378

Contrat de travail à durée déterminée

- Requalification1418

Conventions et accords collectifs

- Rémunérationact. 379

D

Droit comparé

- Actualitésact. 377

- Droit allemandact. 377

- Droit belgeact. 377

- Droit brésilienact. 377

- Droit chinoisact. 377

- Droit italienact. 377

Droit pénal du travail

- Responsabilité de l'employeur1422

Durée du travail

- Travail de nuit1419

E

Égalité de traitement

- Conventions et accords collectifsact. 385

I

Inaptitude

- Reclassement1421

L

Licenciement pour motif économique

- Plan de sauvegarde de l'emploi1420

- Procédureact. 380

- Reclassementact. 381

Licenciement pour motif personnel

- Licenciement disciplinaireact. 386

- Procédureact. 380

P

Protection sociale complémentaire

- Travail temporaire1417

R

Réforme

- Droit du travailact. 382

La rédaction vous souhaite d'excellentes fêtes de fin d'année.

Le prochain numéro de la revue paraîtra le 9 janvier 2018

Suite de l'index page suivante >

pliquent par l'idée d'éviter les mesures de représailles ou discriminatoires, mais dans ce contexte, ces risques n'existent pas, tous les salariés perdant leur travail en raison d'un état de cessation des paiements et d'une impossibilité de redressement. Il devient urgent de réformer ces règles pour avoir des solutions beaucoup plus pragmatiques, tout en préservant les droits des salariés lorsque leur protection est encore possible.

Laurence FIN-LANGER,

professeur, Normandie université, Unicaen, Institut Demolombe, EA 967

MOTS-CLÉS : Inaptitude - Reclassement - Impossibilité de reclassement - Liquidation judiciaire - Cessation définitive de l'activité

TEXTES : C. trav., art. L. 1226-10, dans sa rédaction applicable en la cause

JURISCLASSEUR : Travail Traité, fasc. 30-42, par Damien Chenu

Droit pénal du travail

1422 Responsabilité pénale de l'employeur n'ayant pas fourni des équipements de protection individuels

En cas d'accident du travail, la non-fourniture d'équipements de protection individuels engage la responsabilité pénale de l'employeur à raison d'une atteinte corporelle involontaire, sans qu'il soit nécessaire de caractériser expressément la faute qualifiée reprochée à l'employeur.

Cass. crim., 17 oct. 2017, n° 16-83.878, F-D : JurisData n° 2017-020414

LA COUR - (...)

Sur le premier moyen de cassation :

Pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 4111-1, L. 4111-2, L. 4111-3, L. 4111-6, L. 4741-1, L. 4741-2, L. 4741-5 du Code du travail, 121-3, 222-19, 222-44, 222-46 du Code pénal, préliminaire, 591, 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

" en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré M^{me} X... coupable des faits de blessures involontaires avec incapacité supérieure à trois mois dans le cadre du travail qui lui étaient reprochés ;

" aux motifs que « les premiers juges ont considéré qu'il n'y avait pas eu, de la part de la société Samsic et de M^{me} Y... d'omission de formation sur les risques professionnels résultant de l'utilisation et de la manipulation d'un agent chimique dangereux ; mais qu'ils ont retenu, après avoir rappelé les dispositions du D. U. et les dispositifs figurant dans le local de stockage, que le risque chimique sur le chantier agro-alimentaire avait été évalué et prévenu de manière insuffisante ; que le tribunal a encore retenu que les prévenus avaient omis de faire passer à M. Z... la visite médicale obligatoire avant embauche, sans arguer d'une impossibilité matérielle ; qu'ils ont également, après avoir souligné les contradictions des déclarations de M. A... et fait mention des pièces établissant qu'il avait bien disposé de lunettes de protection, considéré que les prévenus avaient bien mis à la disposition de M. Z... les EPI nécessaires à son travail, notamment les lunettes de protection ; que, sans cependant mentionner le document d'embauche disant le contraire c'est pourquoi le tribunal a retenu leur culpabilité pour l'infraction à la réglementation générale sur l'hygiène et la sécurité du travail ; que, concernant l'infraction de blessures involontaires, le tribunal a retenu que M. Z... avait pris son poste de travail avec un très grand retard, sans en tirer expressément de déduction mais laissant ainsi entendre qu'il avait pu ensuite agir avec précipitation ; qu'il a retenu également que cet agent savait parfaitement que l'Oxofam était un détergent, qu'il utilisait depuis près de deux mois et dont il connaissait donc les effets, ajoutant que les bidons de ce produit comportaient une étiquette indiquant que le produit était corrosif et dangereux pour l'environnement, et mentionnant les consignes d'utilisation : "gants de protection résistants", "port de lunettes/masque de protection" et "vêtements de protection", toutes mentions que M. Z... savait lire, et qu'il avait donc parfaitement conscience qu'il manipulait un produit extrêmement dangereux ; que cependant, lors du

transport au cours duquel est survenu l'accident, il ne portait pas de lunettes de protection alors que, malgré ses dénégations, son employeur l'avait bien doté de ce matériel ; que le tribunal a encore retenu que M. Z... avait reconnu à l'audience avoir pris les bidons dont il avait besoin sans vérifier que celui d'Oxofam était fermé ; que, ajoutant que les circonstances, et les déclarations de M. Z... lui-même devant l'Inspection du travail, même s'il est revenu partiellement sur celles-ci à l'audience, établissaient qu'il avait délibérément porté à hauteur de son visage, pour pousser une porte battante, le bidon de produit dangereux, le tribunal a considéré, en définitive, que l'accident ne résultait que des fautes commises par M. Z... et a relaxé les prévenus de ce chef de poursuite ; que doit cependant être constaté que l'absence de mise à disposition de lunettes de protection ne résulte pas seulement des déclarations de M. Z... mais également de l'annexe du contrat de travail de ce dernier qui mentionne, dans la rubrique consacrée aux conditions de travail, que s'il a été remis à cet employé un vêtement de protection et des gants, il ne lui a pas été attribué de lunettes de protection ou de masque ; et que les déclarations contradictoires des différents agents, sur le caractère systématique ou non de la remise de lunettes aux salariés, ne suffisent pas à démontrer le prétendu caractère erroné de ce document contractuel ; que, en conséquence, une faute ayant contribué à la réalisation des blessures dont M. Z... a été victime a bien été commise par la société Samsic et la directrice à laquelle avait été donnée délégation, M^{me} X... " ;

" 1°) alors que le juge répressif ne peut prononcer une peine sans avoir relevé tous les éléments constitutifs de l'infraction qu'il réprime ; que, aux termes de l'article 121-3, alinéa 4, du code pénal, sont auteurs indirects d'infractions non-intentionnelles ceux « qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter » ; qu'il appartient aux juges du fond saisis de faits de blessures involontaires à l'encontre d'une personne physique de rechercher, préalablement à l'identification de la faute, si cette personne est auteur direct ou indirect du dommage ; qu'en déclarant M^{me} X... coupable de blessures involontaires sans avoir préalablement recherché si son éventuelle faute était en lien de causalité direct ou indirect avec le dommage subi par M. Z... la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

" 2°) alors que le juge répressif ne peut prononcer une peine sans avoir relevé tous les éléments constitutifs de l'infraction qu'il réprime ; qu'aux termes de l'article 121-3, alinéa 4, du Code pénal, sont auteurs indirects d'infractions non-intentionnelles ceux « qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter » ; que sont donc toujours auteurs indirects, les décideurs qui en raison d'une abstention ou omission ont causé un dommage à un salarié ; et qu'en présence d'un lien de causalité indirect, il appartient aux juges du fond d'établir soit que la personne physique poursuivie a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, ou commis une faute caractérisée et qui exposait

autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer ; que pour déclarer M^{me} X... coupable de blessures involontaires, la cour d'appel s'est bornée à énoncer qu'« une faute ayant contribué à la réalisation des blessures dont M. Z... a été victime a bien été commise par la société Samsic et la directrice à laquelle avait été donnée délégation, M^{me} X... » ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher si M^{me} X... avait soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer, la cour d'appel a de nouveau privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

" 3°) alors qu'en toute hypothèse, que pour retenir la faute de M^{me} X... la cour d'appel a énoncé que « l'annexe du contrat de travail de ce dernier qui mentionne, dans la rubrique consacrée aux conditions de travail, que s'il a été remis à cet employé un vêtement de protection et des gants, il ne lui a pas été attribué de lunettes de protection ou de masque » ; qu'en se bornant à constater l'absence de mentions relatives à l'attribution de lunettes dans l'annexe du contrat de travail, sans rechercher si des lunettes de protection ou de masque n'avaient pas été effectivement remis, quelles que soient par ailleurs les mentions contractuelles, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

Pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 4111-1, L. 4111-2, L. 4111-3, L. 4111-6, L. 4741-1, L. 4741-2, L. 4741-5 du Code du travail, 121-2, 222-19, 222-44, 222-46 du Code pénal, préliminaire, 591, 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré la société Samsic II coupable des faits de blessures involontaires avec incapacité supérieure à trois mois dans le cadre du travail qui lui étaient reprochés ;

" aux motifs que « les premiers juges ont considéré qu'il n'y avait pas eu, de la part de la société Samsic et de M^{me} Y... d'omission de formation sur les risques professionnels résultant de l'utilisation et de la manipulation d'un agent chimique dangereux ; Mais qu'ils ont retenu, après avoir rappelé les dispositions du D. U. et les dispositifs figurant dans le local de stockage, que le risque chimique sur le chantier agro-alimentaire avait été évalué et prévenu de manière insuffisante ; que le tribunal a encore retenu que les prévenus avaient omis de faire passer à M. Z... la visite médicale obligatoire avant embauche, sans arguer d'une impossibilité matérielle ; qu'ils ont également, après avoir souligné les contradictions des déclarations de M. A... et fait mention des pièces établissant qu'il avait bien disposé de lunettes de protection, considéré que les prévenus avaient bien mis à la disposition de M. Z... les EPI nécessaires à son travail, notamment les lunettes de protection ; que, sans cependant mentionner le document d'embauche disant le contraire c'est pourquoi le tribunal a retenu leur culpabilité pour l'infraction à la réglementation générale sur l'hygiène et la sécurité du travail ; que, concernant l'infraction de blessures involontaires, le tribunal a retenu que M. Z... avait pris son poste de travail avec un très grand retard, sans en tirer expressément de déduction mais laissant ainsi entendre qu'il avait pu ensuite agir avec précipitation ; qu'il a retenu également que cet agent savait parfaitement que l'Oxofoam était un détergent, qu'il utilisait depuis près de deux mois et dont il connaissait donc les effets, ajoutant que les bidons de ce produit comportaient une étiquette indiquant que le produit était corrosif et dangereux pour l'environnement, et mentionnant les consignes d'utilisation : " gants de protection résistants ", " port de lunettes/masque de protection " et " vêtements de protection ", toutes mentions que M. Z... savait lire, et qu'il avait donc parfaitement conscience qu'il manipulait un produit extrêmement dangereux ; que cependant, lors du transport au cours duquel est survenu l'accident, il ne portait pas de lunettes de protection alors que, malgré ses dénégations, son employeur l'avait bien doté de ce matériel ; que le tribunal a encore retenu que M. Z... avait reconnu à l'audience avoir pris les bidons dont il avait besoin sans vérifier que celui d'Oxofoam était fermé ; que, ajoutant que les circonstances, et les déclarations de M. Z... lui-même devant l'Inspection du travail, même s'il est revenu partiellement sur celles-ci à l'audience, établissaient qu'il avait délibérément porté à hauteur de son visage, pour pousser une porte battante, le bidon de produit dangereux, le tribunal a considéré, en définitive, que l'accident ne

résultait que des fautes commises par M. Z... et a relaxé les prévenus de ce chef de poursuite ; que doit cependant être constaté que l'absence de mise à disposition de lunettes de protection ne résulte pas seulement des déclarations de M. Z... mais également de l'annexe du contrat de travail de ce dernier qui mentionne, dans la rubrique consacrée aux conditions de travail, que s'il a été remis à cet employé un vêtement de protection et des gants, il ne lui a pas été attribué de lunettes de protection ou de masque ; et que les déclarations contradictoires des différents agents, sur le caractère systématique ou non de la remise de lunettes aux salariés, ne suffisent pas à démontrer le prétendu caractère erroné de ce document contractuel ; que, qu'en conséquence, une faute ayant contribué à la réalisation des blessures dont M. Z... a été victime a bien été commise par la société Samsic et la directrice à laquelle avait été donnée délégation, M^{me} X... ;

" 1°) alors qu'il résulte de l'article 121-2 du Code pénal que les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ; que si le salarié titulaire d'une délégation de pouvoirs peut être considéré comme un représentant de personne morale, c'est à la condition que les juges du fond constatent que le salarié ait bénéficié de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires ; qu'en se bornant à constater « une faute ayant contribué à la réalisation des blessures dont M. Z... a été victime a bien été commise par la société Samsic et la directrice à laquelle avait été donnée délégation, M^{me} X... », sans rechercher si cette délégation conférait à M^{me} X... la compétence, l'autorité et les moyens nécessaires, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes susvisés ;

" 2°) alors, qu'en toute hypothèse, que pour retenir la faute de la société, la cour d'appel a énoncé que « l'annexe du contrat de travail de ce dernier qui mentionne, dans la rubrique consacrée aux conditions de travail, que s'il a été remis à cet employé un vêtement de protection et des gants, il ne lui a pas été attribué de lunettes de protection ou de masque » ; qu'en se bornant à constater l'absence de mentions relatives à l'attribution de lunettes dans l'annexe du contrat de travail, sans rechercher si des lunettes de protection ou de masque n'avaient pas été effectivement remises, quelles que soient par ailleurs les mentions contractuelles, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

Sur le troisième moyen de cassation :

Pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 4111-1, L. 4111-2, L. 4111-3, L. 4111-6, L. 4741-1, L. 4741-2, L. 4741-5 du Code du travail, 121-2, du Code pénal, préliminaire, 591, 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société Samsic et M^{me} X... coupables des faits d'infraction à la réglementation générale sur l'hygiène et la sécurité au travail qui leur était reprochés ;

" aux motifs que « les premiers juges ont considéré qu'il n'y avait pas eu, de la part de la société Samsic et de M^{me} Y... d'omission de formation sur les risques professionnels résultant de l'utilisation et de la manipulation d'un agent chimique dangereux ; Mais qu'ils ont retenu, après avoir rappelé les dispositions du D. U. et les dispositifs figurant dans le local de stockage, que le risque chimique sur le chantier agro-alimentaire avait été évalué et prévenu de manière insuffisante ; que le tribunal a encore retenu que les prévenus avaient omis de faire passer à M. Z... la visite médicale obligatoire avant embauche, sans arguer d'une impossibilité matérielle ; qu'ils ont également, après avoir souligné les contradictions des déclarations de M. A... et fait mention des pièces établissant qu'il avait bien disposé de lunettes de protection, considéré que les prévenus avaient bien mis à la disposition de M. Z... les EPI nécessaires à son travail, notamment les lunettes de protection ; que, sans cependant mentionner le document d'embauche disant le contraire c'est pourquoi le tribunal a retenu leur culpabilité pour l'infraction à la réglementation générale sur l'hygiène et la sécurité du travail ;

" alors qu'est entachée de contradiction de motifs la décision qui méconnaît les termes clairs et précis d'une pièce de la procédure ; que le tribunal correctionnel a jugé que « M^{me} X... et la société Samsic II n'ont pas évalué ni prévenu de manière insuffisante le risque chimique » ; que pour déclarer la société Samsic II et M^{me} X... coupables des faits qui leur étaient reprochés, la cour d'appel a énoncé que le tribunal correctionnel a « retenu, après avoir rappelé

les dispositions du D. U. et les dispositifs figurant dans le local de stockage, que le risque chimique sur le chantier agro-alimentaire avait été évalué et prévenu de manière insuffisante » ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a commis une dénaturation des termes clairs et précis du jugement constitutive d'une contradiction de motifs » ;

Les moyens étant réunis ;

- Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le 5 décembre 2011, M. Z... salarié de la société Samsic II, active dans le secteur du nettoyage industriel, dépendant de son établissement de Cholet, dirigé par M^{me} X... a été victime d'un accident lorsqu'au passage d'une porte battante le contenu de l'un des bidons de produits chimiques qu'il portait à la main s'est répandu, lui occasionnant de graves brûlures aux yeux ;

- Attendu que le tribunal correctionnel, saisi des chefs de blessures involontaires et infractions à la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs à l'encontre de la personne morale et de la directrice, a relaxé les prévenues du délit de blessures involontaires et les a déclarées coupables du chef d'omission de visite médicale obligatoire ; que la partie civile et le procureur de la République ont interjeté appel de cette décision ;

- Attendu que, pour déclarer la société ainsi que M^{me} X... coupables de l'ensemble des faits poursuivis, l'arrêt retient notamment que M. Z... n'a pas bénéficié de la visite médicale préalable à son embauche ; que les juges ajoutent que ce salarié n'a pas non plus bénéficié de la mise à disposition de lunettes de protection, faute ayant contribué à la réalisation de ses blessures et qui est imputable à M^{me} X... titulaire d'une délégation de pouvoirs en sa qualité de directrice de l'établissement ;

- Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, ressortant d'appréciations souveraines, dont il résulte que M^{me} X... qui a contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage et n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, a commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer, au sens de l'article 121-3, alinéa 4, du Code pénal, et dès lors que la prévenue, titulaire d'une délégation de pouvoirs, était un représentant de la personne morale au sens de l'article 121-2 du Code pénal, et a engagé la responsabilité de celle-ci, la cour d'appel a justifié sa décision nonobstant les motifs justement critiqués au troisième moyen mais surabondants ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

- Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

- Rejette les pourvois (...)

NOTE

Un salarié se dirige vers un abattoir à volailles pour le nettoyer avec un produit corrosif. Pour franchir une porte battante, il décide de porter à hauteur de son visage le bidon de produit dangereux dont le bouchon saute, laissant du détergent l'éclabousser au visage. Il en résulte une ITT de plus de 6 mois. La personne physique titulaire d'une délégation de pouvoir pour assurer la direction de l'établissement du lieu de l'accident est poursuivie pour blessures involontaires avec incapacité supérieure à 3 mois. De ce chef d'accusation, le tribunal de grande instance d'Angers prononce une relaxe (*TGI Angers, 7 mars 2014, n° 649/2014*) réformée par la cour d'appel d'Angers (*CA Angers, 21 avr. 2016, n° 15/00443*). Alors que le tribunal juge que le salarié a délibérément porté à hauteur de son visage le bidon de produit dangereux et est seul responsable de l'accident, la cour d'appel estime que l'absence de mise à disposition de lunettes de protection est à l'origine du dommage subi par le salarié. Le juge d'appel déclare le délégataire coupable de blessures involontaires avec incapacité supérieure à 3 mois.

Un pourvoi en cassation est formé au motif que l'arrêt d'appel ne qualifie pas la faute imputée au prévenu. Cette omission ne paraît pas conforme aux conditions légales de mise en jeu de la responsabilité pénale de la personne physique, auteur indirect du dommage involontaire. Dans cette hypothèse, le Code pénal conditionne la responsabilité pénale à la commission d'une faute qualifiée : le fautif doit soit

violier de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commettre une faute caractérisée et qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne peut ignorer (*C. pén., art. 121-3, al. 4*). Or, il n'est pas du tout certain, en l'espèce, que la non-remise des lunettes de protection mérite la qualification de « violation manifestement délibérée » ou de « faute caractérisée ». Pour autant la chambre criminelle juge régulier l'arrêt d'appel qui lui est présenté, estimant que le juge du fond n'est pas tenu de qualifier expressément la faute caractérisée. La seule énonciation des faits de l'espèce suffit à mettre en jeu la responsabilité de l'auteur indirect dès lors que ces faits ne peuvent s'analyser qu'en une faute caractérisée. Ici, constater la non-remise de lunettes de protection permet la condamnation, même si la faute caractérisée n'est pas identifiée formellement. Cette faute est à l'origine du dommage, quel que soit le comportement du salarié au moment de l'accident. La Cour de cassation amplifie ainsi la répression pénale des atteintes corporelles involontaires sur le lieu de travail. Elle simplifie tant la preuve de l'élément moral (1) que celle de l'élément matériel de l'infraction (2).

1. Simplification de la preuve de l'élément moral

Le juge est dispensé de qualifier expressément la faute caractérisée (A). Par suite, comme la définition de la faute caractérisée contient celle de l'élément moral, le juge est également dispensé de qualifier explicitement l'élément moral de l'infraction (B).

A. - Suppression de l'obligation de qualifier expressément la faute caractérisée

Secundum legem, conformément à la lettre de l'article 121-3 du Code pénal, il devrait exister, « pour les personnes physiques, une distinction entre les fautes simples, suffisantes pour constituer une infraction non intentionnelle en cas de causalité directe, et des fautes qualifiées qui sont nécessaires en cas de causalité indirecte » (*X. Pin, Droit pénal général : Dalloz, 2016, p. 186*). Dans l'espèce présentée à la Cour de cassation, le juge du fond devrait rechercher une « faute qualifiée, dont la démonstration est nécessaire pour engager la responsabilité des personnes physiques auteurs indirects du dommage » (*JCl. Pénal code, fasc. 20, par D. Guihal et T. Fossier, Art. 221-6 à 221-7 : atteintes involontaires à la vie*). Dans le cas contraire, il risquerait la cassation, à l'instar de cette cour d'appel qui déclare responsable l'auteur indirect d'une faute involontaire sans rechercher si cette faute est caractérisée (*Cass. crim., 11 janv. 2011, n° 09-87.842 : JurisData n° 2011-000639* – *Cass. crim., 12 déc. 2000, n° 98-83.969 : JurisData n° 2000-007695 ; Bull. crim. n° 371* – *Cass. crim., 18 juin 2002, n° 01-85.537 : JurisData n° 2002-014956*). Longtemps, la chambre criminelle a adopté ces solutions conformes au texte.

Contra legem, l'approche de la Cour de cassation a évolué. Le juge du fond peut désormais faire l'économie d'une démonstration de la faute qualifiée. Il se contente alors de relever des faits qui lui semblent condamnables, sans chercher à les relier expressément à une faute délibérée ou à une faute caractérisée. Cela allège considérablement l'effort de motivation du jugement. La chambre criminelle affirmait auparavant que le juge n'était pas tenu de s'expliquer sur la nature du lien de causalité unissant le prévenu au dommage survenu, ni sur la faute lui étant imputable (*Cass. crim., 12 avr. 2016, n° 15-81.841 : JurisData n° 2016-006993*). Ce précédent non publié au bulletin inspire l'arrêt commenté, suivant lequel il suffit de décrire des faits relevant de la faute caractérisée, sans relever expressément celle-ci, pour que soit pénalement responsable l'auteur indirect d'une faute involontaire. La démonstration explicite d'une faute caractérisée n'est plus

nécessaire. Par rebond, la recherche de l'élément moral de l'infraction n'est plus requise.

B. - Disparition de l'obligation de prouver la connaissance du risque par l'employeur

L'élément moral est contenu dans la définition légale de la faute caractérisée : l'employeur ne peut pas ignorer le risque d'une particulière gravité auquel son imprudence ou sa négligence expose autrui (C. pén., art. 121-3). Comme le juge n'est plus tenu de s'en référer à la définition légale de la faute caractérisée, il peut, dans le même mouvement, se dispenser d'identifier expressément « cette conscience du risque, élément moral de la faute caractérisée » (D. Rebut, *Les délits non intentionnels – La loi Fauchon : 5 ans après : Actes du colloque donné au Sénat, 1^{er} mars 2006*). Ainsi, dans la jurisprudence commentée, la seule énonciation du manquement matériel aux règles de sécurité parvient à démontrer la faute pénale de l'employeur. Il n'y a pas, dans ce raisonnement, de place accordée à l'élément moral, à une conscience du risque chez l'employeur.

Faut-il acter définitivement cette disparition de l'exigence de prouver l'élément moral ? Nous nous permettons d'en douter. Certains membres de la Cour de cassation restent attachés à subordonner la preuve d'une faute non-intentionnelle à la démonstration rigoureuse d'une conscience du risque. « En ce qui concerne l'élément moral, la preuve du dol général ne suscite guère de difficulté (...). Il en va différemment lorsque cet élément moral présente une configuration particulière, consistant soit dans une intention déterminée, comme l'intention de tuer dans le meurtre, soit dans la connaissance d'une situation préalable à l'acte incriminé, telle que la connaissance du péril couru par un tiers dans l'omission de porter secours ou celle de l'origine frauduleuse de l'objet reçu dans le recel. La preuve de l'intention précise ou de la connaissance d'une situation préalable ne pouvant alors s'induire de l'acte même, il faut la rapporter, par l'aveu de l'intéressé ou, à défaut et le plus souvent, par l'élaboration d'une présomption de fait fondée sur les indices recueillis » (Cass., rapp. 2012, livre 3 : *Étude – La preuve, partie III – Modes de preuve, Titre 2 – Liberté quant à l'élément produit, Chapitre 9 – En droit pénal*).

2. Simplification de la preuve de l'élément matériel

« L'élément matériel de l'infraction suppose la réunion de trois conditions : un comportement, un préjudice et un lien de causalité entre les deux » (Éd. *Législatives, fasc. : Responsabilité pénale, n° 36*). Avec l'arrêt commenté, la réunion de deux conditions de l'infraction est facilitée : le lien de causalité (A) et le comportement de l'employeur (B)

A. - Reconnaissance systématique du lien de causalité

Le fait accidentel présenté à la Cour de cassation se résume en ces termes : un salarié qui n'a pas reçu de lunettes de protection est éclaboussé au visage par du produit corrosif alors qu'il passait une porte, son bidon porté à hauteur de tête. Des deux comportements – celui de l'employeur et celui du salarié – lequel exposait davantage au risque de brûlure chimique ? Pour mémoire, dans l'affaire commentée, le juge correctionnel estimait que l'accident s'expliquait par le comportement de la victime. Un certain degré de faute de la victime aurait pu, il y a quelque temps, exonérer l'employeur d'une responsabilité pénale (pour une jurisprudence révolue depuis : Cass. crim., 14 mars 1979, n° 78-90.957). Ce n'est plus le cas maintenant.

Dans l'arrêt commenté, le pourvoi n'aborde pas la question du lien de causalité. Cette contestation serait vaine au vu de la jurisprudence en vigueur. La chambre criminelle juge que l'absence de mention du risque de chute en hauteur dans le document unique d'évaluation des risques a causé le décès d'un salarié des suites d'une chute alors qu'il n'est pas contesté que l'intéressé a 11 années d'ancienneté de service, est titulaire du CACES dont le programme comprend le référentiel de la CNAMTS relatif au danger en hauteur et dispose au moment des faits d'un élévateur sécurisé accessible grâce à des voies de circulation dégagées (Cass. crim., 6 sept. 2016, n° 14-86.606 : *JurisData* n° 2016-018165 ; JCP S 2017, 1033, note C. Pradel, P. Pradel-Boureux et V. Pradel. – Cass. crim., 15 mars 2016, n° 13-88.530 : *JurisData* n° 2016-004587 ; JCP S 2017, 1032, note C. Pradel, P. Pradel-Boureux et V. Pradel). Lorsque survient un sinistre professionnel, l'employeur est pénalement responsable s'il a violé une règle de sécurité, aussi tenu soit le lien entre la violation et le sinistre.

B. - Analyse à charge du comportement de l'employeur

À l'origine du dommage, le juge identifie davantage la méconnaissance d'une règle de sécurité, plus proche d'une abstention (infraction d'omission) que d'un acte positif (infraction de commission). Ce changement conduit à réprimer dès qu'une règle de sécurité n'est pas respectée et à analyser à charge le comportement de l'employeur. Les juges sanctionnent l'absence du document unique (Cass. crim., 25 oct. 2011, n° 10-82.133 : *JurisData* n° 2011-026670) ou de formation du salarié (Cass. crim., 16 avr. 2013, n° 12-83.083 : *JurisData* n° 2013-009416) ou la non-délivrance d'équipement de protection individuel (EPI) (arrêt commenté). Pour l'accusation, l'élément matériel de l'infraction est plus aisé à démontrer puisqu'elle repose sur une carence objective et vérifiable : par exemple, l'absence d'un écrit concernant le DUERP ou d'attestations de formation. Qu'un de ces éléments manque et l'employeur sera sanctionné pénalement en cas d'accident grave.

Pour autant, l'employeur peut encore adapter son comportement pour réduire son exposition au risque pénal. Il doit adopter une approche implacable de mise en conformité de ses installations et pratiques pour respecter scrupuleusement les règles de sécurité : contrôle des machines, standardisation des processus, conservation des documents prouvant l'exécution de toutes ces diligences. Avec presque 20 années d'avance, les juristes anglo-saxons décrivaient l'obsession de la compliance, en réaction aux sanctions pénales et administratives infligées aux employeurs (N. Gunningham and R. Johnstone, *Regulating workplace safety : systems and sanctions* : Oxford University Press, 1999). Les employeurs français adoptent désormais cette approche. Pour autant, en 2017, 16 % d'entre eux n'auraient pas établi de document unique (Le Figaro, 18 juin 2017). Le message de la chambre criminelle est clair : l'entreprise doit fournir aux responsables de la sécurité une place et des moyens à la hauteur de la transformation attendue.

Camille-Frédéric PRADEL,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris
Perle PRADEL-BOUREUX,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris
Virgile PRADEL,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris

MOTS-CLÉS : Droit pénal du travail - Responsabilité de l'employeur - Non-fourniture d'équipements de protection individuels - Nécessité de caractériser la faute qualifiée reprochée à l'employeur (non)

TEXTES : C. pén., art. 121-3

JURISCLASSEUR : Travail Traité, fasc. 82-20, par Jean-François Cesaro